

COVID-19 : le virus circule toujours !

Soyons tous responsables et vigilants !



COVID-19 : le virus circule toujours !

Un communiqué de la Préfète du Gers.

Le virus covid-19 circule de façon active sur le territoire national. Les situations de clusters se multiplient. Le Premier Ministre a rappelé, le 11 août dernier, que la situation épidémiologique s'était dégradée. Dans le Gers, bien que le département soit moins touché, le nombre de cas positifs augmente.

1- Il est de notre responsabilité de limiter la propagation de l'épidémie par la mise en œuvre des gestes « barrière ».

Catherine Seguin, préfète du Gers, en appelle à la responsabilité de chacun. Seul le respect strict des gestes et des mesures « barrière » limite la propagation de l'épidémie, et préserve nos libertés individuelles.

Il est notamment important de se laver les mains régulièrement, et de maintenir une distance d'un mètre entre les personnes ou, quand cela n'est pas possible, de porter un masque.

2- Quand doit-on porter un masque ?

Dans les espaces publics clos, le port du masque est toujours obligatoire (commerces, services publics...). Dans les bars et les restaurants (intérieur et terrasse), le port du masque est obligatoire en toutes circonstances lorsque les clients sont debout.

En extérieur, le port du masque est vivement recommandé voire obligatoire par décision municipale ou préfectorale, dans les lieux de forte affluence (marchés, sites touristiques, rues commerçantes) où la distance physique ne peut être ni garantie, ni maintenue.

Port de masque obligatoire à l'intérieur de la cité médiévale de Larressingle à compter du 17 août

Catherine Seguin, préfète du Gers, a pris aujourd'hui, en étroite collaboration avec le maire de Larressingle, un arrêté imposant le port du masque dans l'enceinte des fortifications de la commune. Cette obligation s'applique à compter du lundi 17 août.

3- Les forces de l'ordre veilleront au respect de la mise en œuvre des gestes « barrière » à l'occasion de contrôles dès ce week-end

Des contrôles seront réalisés par les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie à compter de ce week-end. Les cas de manquements manifestes aux consignes sanitaires seront sanctionnés. Pour rappel, le non-respect des mesures « barrière » et notamment de l'obligation de port du masque, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, soit 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit 1.500 €.